



## ARRÊTÉ N° 19/2022

### ARRÊTE INTERDISANT LE CAMPING SAUVAGE ET LES FEUX DE CAMPS ET DE PLEIN AIR.

Le maire de la commune de Saint-Christol-de-Rodières,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental.

**Considérant** que 84 % du territoire communal est soumis à la réglementation de Natura 2000 « Forêt de Valbonne », zones protégées, et plus particulièrement les lieux dits La Fangue, La Coste, La Condamine, Le Pesquier Les bois de Rodières, Le Brugas, Carcanon.

**Considérant** le Porté à Connaissance de l'aléa feux de forêts de la commune en date du 11/10/2021, et plus particulièrement les lieux dits Les Taillades, Carcanon, Les Intes,

**Considérant** les zones inondables déterminées et délimitées sur la commune, et plus particulièrement les lieux dits La Sauzarède, La Plaine du Moulin, L'amandier, Le Sauze tout le long du ruisseau Le Rieu

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La pratique du camping sauvage et les feux sont interdits sur l'ensemble des lieux dits La Fangue, La Coste, La Condamine, Le Pesquier, Les bois de Rodières, Le Brugas, Carcanon concernés par la zone Natura 2000.

**ARTICLE 2 :** La pratique du camping sauvage et les feux sont interdits sur l'ensemble des lieux dits La Sauzarède, La Plaine du Moulin, L'amandier, Le Sauze et le long du Rieu, zones inondables recensées sur la commune.

**ARTICLE 3** : La pratique du camping sauvage, et les feux sont interdits sur l'ensemble des lieux dits Les Taillades, Carcanon, Les Intes recensées par le PAC aléa feux de forêts.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté prend effet à compter du 4 mai 2022 pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5** : La police intercommunale assurera une surveillance du site.

**ARTICLE 6** : Le public sera avisé du présent arrêté par affichage en mairie et sur les différents panneaux d'affichage communal aux points d'accès habituels de la commune.

**ARTICLE 7** : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, et l'agent de police intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Préfète du Gard
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- L'agent de police intercommunale

Fait à Saint-Christol-de-Rodières,

Le 4 mai 2022

Le Maire

**Nathalie FORGEROU**



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Annexe l'arrêté n° 19/2022



